

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

TEMPORAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE
3^{ème} CATEGORIE À L'OCCASION DU VIDE GRENIER**

Le Maire de la commune de Baziège,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3335-4,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi des finances initiales pour 2001, notamment son article 18,

VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 modifié, relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures de débits de boissons temporaire,

VU l'état des lieux,

Considérant l'installation et la gestion d'un débit de boisson temporaire de 3^e catégorie par l'association SGDF Lauragais Baziège à l'occasion du vide grenier

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'association SGDF Lauragais est autorisée à installer un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à consommer sur place, à l'occasion vide grenier organisé le **Dimanche 28 avril 2024 de 07h à 17h.**

L'association s'engage à strictement respecter la catégorie de boisson autorisée ainsi que la vente d'alcool interdite aux mineurs.

Article 2 : Contraventions

Toutes infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Le Président de l'association ;

Fait à Baziège le 06/03/2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

